

c) dans le cadre du système d'inscription en compte, toute somme appartenant à un adhérent qui ne peut être payée ou inscrite en compte dans un autre produit d'épargne autorisé est automatiquement convertie en unités au plus tard le quatre-vingt dixième jour suivant le jour où la somme n'a pu être ainsi payée ou inscrite en compte;

d) chaque unité a une valeur nominale d'un (1) dollar;

e) les unités portent intérêt sur leur valeur nominale pour chaque jour écoulé à partir de leur inscription en compte jusqu'à leur remboursement;

f) les taux d'intérêt applicables sur les unités sont ceux fixés de temps à autre par le ministre des Finances pour la période qu'il détermine; ces taux sont fixés au moins une fois par année;

g) le capital et les intérêts des unités sont payables en monnaie du Canada;

h) elles sont remboursables en tout temps sur demande de leur propriétaire enregistré, sous réserve du délai de traitement requis par le système d'inscription en compte;

i) elles ne sont pas cessibles, ni transférables, à l'exception d'un transfert à la succession d'un propriétaire à la suite de son décès ou, sur demande du liquidateur, au nom du légataire ou de l'héritier y ayant droit, le cas échéant;

j) l'intérêt payable sur les unités est calculé quotidiennement au taux applicable depuis la date de leur inscription en compte et le total de l'intérêt ainsi couru au quinzième jour de chaque mois s'ajoute au capital; le terme « capital » signifie, pour les jours compris entre la date d'inscription en compte et le prochain quinzième jour d'un mois, la valeur nominale des unités détenues à ce dernier jour et, par la suite, la valeur nominale des unités détenues au quinzième jour de chaque mois majorée cumulativement, au quinzième jour de chaque mois, de l'intérêt couru;

k) le capital et l'intérêt dû lors du remboursement des unités sont payables sans frais, par chèque ou par virement de fonds, en conformité avec les règles régissant le système d'inscription en compte;

l) les acheteurs autorisés des unités sont tous les adhérents admis à l'adhésion au système d'inscription en compte des produits d'épargne du Québec;

m) une unité peut être déposée au compte d'épargne-retraite de son propriétaire enregistré dans le cadre du

Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec (le « Régime ») instauré par le gouvernement du Québec;

n) le propriétaire enregistré d'une unité peut aussi, le cas échéant, l'utiliser pour contribuer au Régime de son conjoint, s'il s'agit d'un conjoint au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Ce conjoint doit alors adhérer au système d'inscription en compte et l'unité lui est cessible et transférable aux fins d'une telle contribution.

25520

Gouvernement du Québec

### **Décret 553-96, 15 mai 1996**

CONCERNANT les obligations d'épargne du Québec datées du 1<sup>er</sup> juin des années 1987, 1988 et 1990 à 1995

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets d'émission 776-87 du 20 mai 1987, 783-88 du 24 mai 1988, 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994 et 706-95 du 24 mai 1995, des obligations d'épargne ont été émises le 1<sup>er</sup> juin des années 1987, 1988 et 1990 à 1995 (ci-après désignées collectivement « les obligations »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'administration financière, le gouvernement détermine la manière et la forme en lesquelles les emprunts sont effectués;

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre, notamment pour tenir compte de modifications touchant certaines caractéristiques propres à l'ensemble des obligations d'épargne en circulation;

ATTENDU QU'en vertu des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière, le gouvernement a mis en place un régime d'emprunts caractérisé par l'émission et la vente de produits d'épargne dématérialisés effectués au moyen d'un système d'inscription en compte;

ATTENDU QU'il est opportun de rendre applicables aux obligations, pour les propriétaires enregistrés qui voudront s'en prévaloir, certaines modalités et caractéristiques propres aux produits d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE, malgré les dispositions incompatibles des décrets d'émission précités ou des décrets de modification qui leur sont respectivement applicables:

a) Au gré de son propriétaire enregistré, une obligation puisse être dématérialisée et faire l'objet d'une inscription en compte si le certificat représentant cette obligation est remis au ministre des Finances accompagné d'un formulaire d'adhésion au système d'inscription en compte dûment complété par le propriétaire enregistré de l'obligation. Lorsque le propriétaire de l'obligation a déjà adhéré au système, l'inscription en compte est alors faite sur demande, sur remise du certificat représentant l'obligation.

b) Une obligation portant intérêt composé (obligation «C») puisse également, lorsqu'elle est inscrite en compte, être déposée au compte d'épargne-retraite de son propriétaire enregistré dans le cadre du Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec (le «Régime») instauré par le gouvernement du Québec.

Le propriétaire enregistré d'une obligation «C» peut aussi, le cas échéant, l'utiliser pour contribuer au régime de son conjoint, s'il s'agit d'un conjoint au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Ce conjoint doit alors adhérer au système d'inscription en compte et l'obligation «C» lui est cessible et transférable aux fins d'une telle contribution.

c) Le propriétaire enregistré d'une obligation portant intérêt simple (obligation «R») inscrite en compte qui en demande le remboursement dans les quinze (15) jours qui précèdent le 1<sup>er</sup> juin d'une année reçoive, au 1<sup>er</sup> juin suivant, l'intérêt pour l'année entière écoulée, mais l'intérêt alors payé en trop est déduit du capital de l'obligation lors du remboursement;

2. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé à poser tout acte et

à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25521

Gouvernement du Québec

## Décret 554-96, 15 mai 1996

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable aux obligations d'épargne du Québec datées du 1<sup>er</sup> juin des années 1990 à 1995 pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 1997

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets d'émission 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994 et 706-95 du 24 mai 1995, des obligations d'épargne ont été émises le 1<sup>er</sup> juin des années 1990, 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995 (ci-après désignées collectivement «les obligations»);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes;

ATTENDU QU'en raison des conditions du marché canadien, il convient de déterminer, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996, le taux d'intérêt applicable sur les obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE les obligations portent intérêt au taux de 4,50 % l'an du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 1997 inclusive;

2. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou